

7 juillet 2015

Dominique Moreno

**DÉCRET DU 3 juillet 2015 RELATIF AU CONTRAT DE REVITALISATION ARTISANALE ET COMMERCIALE**

Le décret n° 2015-815 du 3 juillet 2015 (JO du 5 juillet 2015 avec entrée en vigueur le 6 juillet 2015) détermine la procédure d’attribution à des opérateurs des contrats de revitalisation artisanale et commerciale prévus pour l’article 19 de la loi ACTPE du 18 juin 2014.

Cette procédure dépend de la part de risque assumée par l’opérateur et de seuils de montant de contrats d’où trois régimes distincts : la concession, les marchés publics et les contrats à procédure adaptée.

1. **Contrats soumis au droit européen des concessions**
	1. **Conditions d’application**
* L’opérateur assume une part significative du risque économique de l’opération ;
* Le montant total des produits est égal ou supérieur à 5 186 00 euros HT.
	1. **Publication d’avis préalables**

D’une part, la personne publique initiatrice publie un avis préalable dans un journal d’annonces légales et une publication spécialisée du secteur économique concerné. Conforme au modèle européen, il précise :

* La date limite de présentation des candidatures, sachant qu’un délai d’un mois au moins doit la séparer de la dernière des publications précitées ;
* Les caractéristiques essentielles de l’opération : objet, localisation, principes de financement.

D’autres part, un avis (selon modèle européen) est adressé pour publication à l’Office des publications de l’Union européenne, sachant qu’au moins 52 jours doivent séparer la date de cet envoi et la date limite de présentation des candidatures, ce délai de 52 jours pouvant être réduit de 7 jours lorsque l’envoi est électronique.

* 1. **Information des candidats**

La personne publique initiatrice adresse (la voie électronique est possible) à chaque candidat un document précisant :

* Les caractéristiques essentielles du projet de contrat avec les objectifs et les priorités en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l’offre commerciale ;
* Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces objectifs ;
* Les caractéristiques essentielles et les conditions de mise en œuvre de l’opération ;
* Les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats, laquelle doit être postérieure d’au moins un mois à celle de l’envoi de ce document d’information.
	1. **Critères de choix de l’opérateur**

Doivent, notamment, être pris en compte :

* Les capacités techniques et financières ;
* L’aptitude à conduire l’opération.

La personne publique attributrice engage librement toute discussion utile avec les candidats ayant remis une proposition. Ces échanges sont importants dans un domaine où *l’intuitu personae* est déterminant.

* 1. **Procédure de choix**

Sont visées ici les collectivités territoriales ou leur groupement :

* L’organe délibérant désigne, en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres de la Commission qui doit émettre un avis sur les propositions reçues avant tout engagement des discussions.
* Ce même organe délibérant désigne également la personne habilitée à engager les discussions et à signer le contrat, laquelle peut recueillir l’avis de la Commission à tout moment.
* C’est toujours l’organe délibérant qui choisit l’opérateur, sur proposition de la personne habilitée précitée ou des avis émis par la Commission.
	1. **Notification du choix**
* Une fois le choix effectué, la personne publique attributrice notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, avec les motifs.
* Cette notification comporte le nom de l’attributaire et la motivation ayant emporté ce choix.
* Le contrat ne peut être conclu qu’au moins 16 jours après l’envoi de la notification (11 jours en cas de transmission électronique à l’ensemble des candidats). Ce délai est d’ailleurs mentionné dans la notification.

Ces délais ne sont pas applicables en cas de candidat unique.

* 1. **Publication d’un avis d’attribution**

Conforme au modèle européen, l’avis d’attribution est envoyé par la personne publique attributrice à l’Office européen et aux publications d’annonces légales ou spécialisées précités.

1. **Contrats soumis au droit européen des marchés publics**
	1. **Conditions d’application**
* L’opérateur n’assume pas une part significative du risque économique ;
* Le montant total des produits est égal ou supérieur à 134 000 euros HT pour les marchés de l’Etat et ses établissements publics ou à 207 000 euros HT pour ceux des collectivités locales et leurs établissements publics.
	1. **Publication d’avis préalables**

Idem 1.2

* 1. **Procédures d’attribution**

La procédure applicable est celle des contrats de partenariat visés aux articles 5 à 7 de l’ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 pour l’Etat et ses établissements publics et par les articles 1414-5 à 8 et D. 1414-1 à 5 du CGCT pour les collectivités locales et leurs établissements publics.

Outre l’appel d’offres, le contrat de partenariat peut être passé par la voie du dialogue compétitif, la procédure retenue étant visée dans les avis préalables.

Le dialogue compétitif suppose que la personne publique initiatrice est objectivement dans l’impossibilité de définir seule et à l’avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d’établir le montage financier et juridique de l’opération. Sur la base du programme fonctionnel qu’elle élabore, elle peut discuter sur tous les aspects du contrat. Ce programme pluriannuel indique au minimum les objectifs et priorités en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l’offre commerciale, le calendrier prévisionnel, les caractéristiques essentielles et les conditions de mise en œuvre de l’opération.

Un délai d’au moins 40 jours doit s’écouler entre la date d’envoi de l’avis et la date de réception des candidatures, il peut être réduit de 7 jours en cas de voie électronique.

Pour les collectivités territoriales, une commission est désignée dans les conditions susvisées au 1.5.

* 1. **Critères de choix**

C’est l’offre économiquement la plus avantageuse qui sera retenue, le cas échéant après un dialogue permettant de définir et d’identifier les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins.

Les critères d’attribution sont **pondérés**, ou en cas d’impossibilité dûment démontrée, hiérarchisés.

Ils sont définis et appréciés de manière à tenir compte du coût global de l’opération au regard de son bilan prévisionnel intégrant la totalité des recettes et dépenses.

* 1. **Marché infructueux et procédure négociée**

Cette infructuosité peut être due à l’absence de dépôt d’offre, d’offres irrégulières ou inacceptables.

Dans ce cas, dès lors que les conditions initiales du contrat ne sont pas substantiellement modifiées, peut être engagée une procédure négociée avec publication d’un avis de publicité, sauf si cette procédure est limitée aux seuls candidats qui lors de la procédure initiale ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la passation.

* 1. **Notification de l’attribution et avis d’attribution**

Voir supra : 1.6 et 1.7

1. **Contrats soumis à une procédure adaptée**
	1. **Notification de l’attribution et avis d’attribution**

Le montant total des produits de l’opération est inférieur aux seuils mentionnés supra pour les concessions et les marchés publics.

* 1. **Procédure**

La publicité préalable et la procédure d’attribution adaptée sont fixées par la personne publique initiatrice eu égard à la nature et aux caractéristique de l’opération.

Un avis de conclusion du contrat est publié au JOUE (avis conforme au modèle européen). Cette publication rend applicable l’article R. 551-7 du Code de justice administrative à savoir la saisine de la juridiction d’un référé contractuel par des candidats évincés au plus tard le 31ème suivant l’avis. A défaut de publication, le délai de saisine est de 6 mois à compter du jour de la conclusion du contrat.

Est également publié un avis (conforme au modèle européen d’intention de conclure un contrat de revitalisation, celui-ci ne peut alors être passé qu’après un délai d’au moins 11 jours après cette publication. Le respect de ce délai ferme la voie du référé contractuel (article L. 551-15 du même code) aux candidats évincés.

-------------------